

Arrêté du 29 SEP. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une plateforme de transit de matériaux et une installation de traitement de déchets de déconstruction en zone boisée exploitée par la société PEREZ CONDE TP sur la commune de Tabanac

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 août 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 21 septembre 2021 reçu le 23 septembre 2021 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 22 juillet 2021 de l'installation sise 267 Route de Larroudey – 33550 Tabanac exploité par la société CONDE PEREZ TP, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- au niveau de la 2ème plateforme en contrebas des bâtiments et de la plateforme de transit de matériaux, la présence, pour la partie visible uniquement, de gravats de déconstruction en mélange sur les pentes du talus en contrebas, jusqu'en bas, constitués de blocs de béton, bitume, briques, faïence, bois, plastiques, ferrailles, isolant, bris plaques et canalisations en fibrociment ;
- la plateforme ainsi créée peut être estimée à environ 3 000 m² sur une hauteur d'environ 10 m (l'emprise de l'installation de stockage devant être déterminée avec précision par dans le cadre d'un diagnostic de l'état de pollution des sols) ;
- la végétation du talus a été recouverte en quasi-totalité et des arbres ont été déracinés à l'avancement du remblaiement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 (Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a : Autorisation) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2021 et qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PEREZ CONDE TP de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société PEREZ CONDE TP, dont le siège social est situé au 267 Route de Larroudey - 33550 Tabanac, exploitant à la même adresse une installation de stockage de déchets non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'Article R 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Le Présent arrêté sera également notifié à la société **PEREZ CONDE TP**

Article 6 – Exécution

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Tabanac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

